



## LETTRE CIRCULAIRE

n° 2013-0000003

GRANDE DIFFUSION

Réf Classement 1.162

Montreuil, le 31/01/2013

**DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION DU  
RECOUVREMENT ET DU  
SERVICE**

**GESTION DES COMPTES**

**Affaire suivie par :**  
MR

### OBJET

**Couverture des accidents du travail des élèves et étudiants visés à l'article L.412-8 (2ème) du code de la Sécurité sociale**

*Texte à annoter : LCIRC-2012-0000013;*

Pour l'année scolaire 2012-2013, la cotisation accidents du travail est fixée à :

- 3 euros pour les élèves des établissements d'enseignement technique visés à l'article L.412-8 (a) ;
- 1 euro pour les élèves des établissements d'enseignement secondaire ou spécialisé visés à l'article L.412-8 (b).

L'arrêté du 16 décembre 1985, modifié par l'arrêté du 24 novembre 1989 (journal officiel du 7 décembre 1989) fixe les modalités de calcul des cotisations dues pour tous les élèves et étudiants relevant de l'article L.412-8 (2<sup>ème</sup>).

#### 1. Les cotisations

Les taux de cotisations sont déterminés suivant les règles définies à l'article 4 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1976 relatif à la tarification des risques accidents du travail et des maladies professionnelles.

Ces taux diffusés par arrêté du 24 décembre 2012 (journal officiel du 30 décembre 2012), relatif aux tarifs des cotisations accidents du travail et maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale, sont fixés pour l'année 2013 à :

- 0,0171 % pour les établissements relevant de l'article L.412-8-2 2<sup>e</sup> (a) (risque 80.2 CA) ;
- 0,0039% pour les établissements relevant de l'article L.412-8-2 2<sup>e</sup> (b) (risque 80.2 AA).

Les cotisations sont calculées pour une année civile, au titre de l'année scolaire

ou universitaire commençant en septembre de l'année précédente, sur le salaire minimum des rentes en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, soit 17 921,71 euros au 1<sup>er</sup> septembre 2012.

Pour l'année 2012-2013, le montant des cotisations, qui ne peut être fractionné, s'établit donc ainsi :

- $17\,921,71 \text{ €} \times 0,0171\% = 3,06$  arrondis à 3 euros ;
- $17\,921,71 \text{ €} \times 0,0039\% = 0,70$  arrondi à 1 euro.

## 2. Date de versement de la cotisation

La cotisation doit être versée dans les 15 derniers jours du mois de mars pour l'année scolaire ou universitaire commençant en septembre.

**Le Directeur**



**Pierre RICORDEAU**